

18.6.71

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO
Travail-Démocratie-Paix

SECRET N° 71/310 DU 18/9/71

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE

DIRECTION GENERALE DE L'AD-
MINISTRATION DU TERRITOIRE

mettant sous sequestre la propriété
FOUET sise à MBANZA-POUDI (District de
Boko) et désignant un Administrateur-
Sequestre.-

PREMIERE DIVISION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution

Vu le Décret n° 71/163 du 12 Juin 1971 fixant la composition du
Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;
Vu le Décret n° 67/243 du 25 Août 1967 fixant l'Organisation Admi-
nistrative Territoriale de la République du Congo ;
Vu la Loi n° 2/65 du 25 Mai 1965 autorisant la mise sous sequestre
des biens meubles et immeubles à caractère agricole, industriel ou com-
mercial dont l'exploitation a été arrêtée ou abandonnée par leurs pro-
pétaires ou détenteurs ;
Vu la Loi n° 14/66 du 22 Juin 1966 autorisant la mise sous seques-
tre des maisons servant d'habitation abandonnées par leurs propriétaires
possesseurs ou détenteurs ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

SECRET :

ARTICLE 1ER. - L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers à caractère
agricole, industriel ou commercial, abandonnés à MBanza-Poudi par Mon-
sieur FOUET et sur lesquels il ne s'exerce plus aucune activité est pla-
cé sous sequestre.

ARTICLE 2. - Ce sequestre est prononcé pour servir à des usages divers
d'habitation et à l'installation des services et bureaux du Poste de Con-
trôle Administratif de MBANZA-POUDI (District de Boko).

ARTICLE 3. - Le Chef de District de Boko est nommé Administrateur Seques-
tre des biens visés à l'article 1er du présent Décret.

ARTICLE 4. - L'Administrateur Sequestre prendra toutes les mesures néces-
saires en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3
de la Loi n° 14/66 du 22 Juin 1966 susvisée.

ARTICLE 5. - Le présent Décret sera publié au Journal Officiel de la Répu-
blique Populaire du Congo, selon la procédure d'urgence./.-

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 18 SEPTEMBRE 1971

LE GARDIEN DES SCEAUX,

LE DIRECTEUR DE LA JURISDICTION
LE DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT,

M. N'GOUABI

M. A. MOUDILENG-MASSENGO

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
DU TERRITOIRE,

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET,

D. ITOUA